

Art. 10 : Le comité, de concert avec les services concernés et les organismes intéressés, participe à l'organisation des réunions nationales et internationales de promotion des filières.

### TITRE III : DES RESSOURCES DU COMITE

Art. 11 : Les ressources du comité sont constituées d'une contribution volontaire des opérateurs et des dons.

### TITRE IV : COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE COORDINATION

Art. 12 : Le comité est composé comme suit :

1 - deux (2) représentants de l'Etat :

- \* un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- \* un représentant du ministre du Développement rural ;

2 - trois (3) représentants élus des organisations de producteurs ;

3 - trois (3) représentants élus des sociétés de transformation et de commercialisation ;

4 - deux (2) représentants des services techniques concernés :

- \* un représentant du service de contrôle du conditionnement des produits ;
- \* un représentant de l'unité d'analyse des prix agricoles ;

5 - un (1) représentant de l'association des banques.

Art. 13 : Le bureau du comité de coordination est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

Le fonctionnement du bureau et le rôle des membres seront précisés par le règlement intérieur.

Art. 14 : Le budget de fonctionnement du comité de coordination est financé à partir des ressources conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 15 : Les services compétents des ministères concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
**Yao Do FELLI**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

**ARRETE interministériel n° 18/MCPT/MDRHV définissant les modalités d'application du décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS  
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

### ARRETEMENT :

#### SECTION I – DE LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE PRIMAIRE DES PRODUITS DU CRU

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par collecte primaire, toutes opérations d'achat de produits du cru effectuées depuis le producteur jusqu'au stockage par un acheteur de produits agissant en son nom propre ou au nom d'une tierce personne physique ou morale qui assure le financement des activités et en contrepartie reçoit la livraison des produits achetés.

Art. 2 : Est considéré comme acheteur de produits, toute personne physique ou morale délivrant une somme d'argent en échange de produits du cru soumis aux règles et au contrôle du conditionnement des produits et destinés à l'exportation ou à la consommation locale.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté concernent le café et le cacao.

Art. 4 : Toute personne désireuse d'exercer la profession d'acheteur de produits doit :

1 - disposer d'installation de stockage et de conservation des produits et des moyens matériels répondant aux normes requises par le service de contrôle du conditionnement des produits énoncées en annexe ;

2 - L'acheteur ayant rempli les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 doit se faire délivrer une carte d'acheteur par la société exportatrice.

Dans le cas d'acheteur indépendant, la carte sera délivrée par le service du contrôle du conditionnement des produits.

Art. 5 : Les sociétés exportatrices communiquent à la direction du contrôle du conditionnement des produits la liste de leurs acheteurs et tout changement intervenant.

Art. 6 : Un prix de référence au producteur est annoncé à titre indicatif en début de chaque campagne et pourra être révisé en fonction des cours des produits sur les marchés internationaux.

Ce prix indicatif qui fera l'objet d'un accord au sein du comité de coordination se situera à un niveau d'environ 70 % du prix FOB dans un serpent de plus ou moins 5 points en fonction des tendances du marché.

Art. 7 : L'unité d'analyse des produits agricoles située au sein de l'administration communiquera, deux (2) fois par mois, par voie de presse, de radio et tout autre moyen de communication approprié, les informations sur les cours internationaux.

#### SECTION II — DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS DU CRU

Art. 8 : Tout opérateur économique désireux exporter le café et le cacao doit remplir les conditions ci-après :

1 - être une personne physique de nationalité togolaise résidant au Togo, ou une personne morale de droit togolais ayant son siège au Togo ;

2 - être inscrit au registre du commerce ;

3 - justifier d'une caution bancaire représentant 20 % de la valeur FOB du produit exporté ;

4 - être en règle avec la fiscalité ;

5 - justifier des installations de stockage et de conservation des produits ainsi que de l'existence des moyens matériels répondant aux normes requises par le service du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesures (SCOT).

Art. 9 : Tout exportateur de café et de cacao est tenu de les soumettre à deux contrôles de qualité obligatoires : le premier à l'arrivée des produits à son/ses magasin (s), et le deuxième au moment de l'exportation.

Il est tenu d'obtenir pour toute exportation, les certificats d'origine et de contrôle de qualité délivrés par les services compétents.

Art. 10 : l'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Art. 11 : Les services compétents des ministères concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
Yao Do FELLI

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
Kodzo Mensah Joffre APPOH

#### ANNEXE

#### NORMES REQUISES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACHETEUR

INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS	CARACTERISTIQUES
1 - MAGASIN	- Aération suffisante - Toiture en tôle - Etanchéité du toit et des murs - Sol dallé ou cimenté - Murs lisses - Capacité de stockage en rapport avec la prévision
2 - BACHE	- En bon état
3 - CAILLEBOTIS OU PALETTES	- En bon état et en nombre suffisant
4 - BASCULE	- En bon état de fonctionnement  - Portant le poinçon de vérification de l'année en cours.

## COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Décision n° 1/CEN du 13/6/96 — En absence du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Badou, M. BLANCK Koffi Lécyé du territoire pour cause de stage à l'étranger, la commission électorale nationale nomme KANTCHILL-LARRE Yempab, président de la commission électorale locale dans la première

circonscription électorale de Wawa pour les élections législatives partielles.

Décision n° 2/CEN du 17/6/96 — Est nommé président de la commission électorale locale de la préfecture de Notsè M. LODONOU Kuami Gameli précédemment président du tribunal de première instance de la préfecture d'Amou en remplacement de M. ADOMAYAKPOR Komlan.